



ACTE D'AUTORISATION
Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Virkon S est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH
Kennedyplatz 1
DE 50569 Cologne
Numéro de téléphone: +49 221 8885 5077 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Virkon S
- Numéro d'autorisation: 4105B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Virucide
 - o Bactéricide



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SP - poudre soluble dans l'eau

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bis(peroxymonosulfate)bis(sulfate) de pentapotassium (CAS 70693-62-8): 21.25 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

3 Hygiène vétérinaire

Produit exclusivement autorisé comme désinfectant pour le traitement des locaux à usage agricole ainsi que pour l'outillage agricole et le matériel d'élevage

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

A traiter: Locaux à usage agricole:
--

Pour lutter contre: les bactéries

Dose/concentration - pour les emplois courants: 0,5 à 1 %

- pour une désinfection totale: 1 % (avec nettoyage préalable)
--

Par pulvérisation ou aspersion, pendant au moins 30 minutes, sans rinçage consécutif nécessaire, contre les bactéries suivantes: <i>Staphylococcus aureus</i> , <i>Pseudomonas aeruginosa</i> , <i>Mycobacterium spp.</i> (e.a. <i>Mycobacterium tuberculosis</i> , mais à la concentration



de 3 %), Aeromonas, Bacillus, Bordetella, Erysipelothrix, Proteus, Escherichia coli, Pasteurella, Salmonella, Streptococcus, Taylorella, Treponema, Vibrio, Renibacterium, Klebsiella, Shigella, Neisseria, Clostridium, Haemophilus, Listeria, Yersinia et Campylobacter, ainsi que contre les spores de Bacillus cereus, Clostridium sporogenes et Bacillus subtilis.

Pour lutter contre: champignons pathogènes

Dose/Concentration ? pour les emplois courants: 0.5 à 1 %;

- Pour une désinfection totale : 1 % (avec nettoyage préalable) par pulvérisation ou aspersion, pendant au moins 30 minutes, sans rinçage consécutif nécessaire, contre les champignons et levures suivantes : Candida albicans, Absida, Trichophyton, Penicillium et Aspergillus (ce dernier à une concentration de 2 à 3 %).

Pour lutter contre : virus

Dose/concentration ? pour les emplois courants : 0.5 à 1 % ; - Pour une désinfection totale : 1 % (avec nettoyage préalable) par pulvérisation ou aspersion, pendant au moins 30 minutes, sans rinçage consécutif nécessaire contre les virus suivants : para-influenza, influenza aviaire, BVD, EVA, Lassa Fever, Maedi-Visna, PRRS, rage et rhabovirus des ophicéphalidés, RVF, TGE, rhinotrachéite de la dinde, corona bovin, réo aviaire, Rota bovin, Gumboro, IPNV, IBR, Pseudocowpox bovin, Marek, myxomatose, Aujeszky, Parovirus, Adéno aviaire et canin, Polyoma bovin et CAV.

Pour lutter contre : mycoplasmes

Doses/concentration ? pour les emplois courants : 0,5 à 1 % ;

- pour une désinfection totale : 1% (avec nettoyage préalable) par pulvérisation ou aspersion, pendant au moins 30 minutes, sans rinçage consécutif nécessaire, contre les mycoplasmes M. gallisepticum et M. hyorhinis.

A traiter outillage agricole/matériel d'élevage

Pour lutter contre : champignons pathogènes

Dose/concentration ? pour les emplois courants : 0.5 à 1 % ;

- pour une désinfection totale : 1% (avec nettoyage préalable) par pulvérisation ou aspersion, pendant au moins 30 minutes, sans rinçage consécutif nécessaire, contre les champignons et levures suivantes : Candida albicans, Absida, Trichophyton, Penicillium et Aspergillus (ce dernier à une concentration de 2 à 3 %)

Pour lutter contre : virus

Dose/concentration ? pour les emplois courants : 0.5 à 1 % :

- pour une désinfection totale : 1 % (avec nettoyage préalable) par pulvérisation ou aspersion, pendant au moins 30 minutes, sans rinçage consécutif nécessaire, contre les virus suivants : para-influenza, influenza aviaire, BVD, EVA, Lassa Fever, Maedi-visna, PRRS, Rage et rhabovirus des ophicéphalidés, RVF, TGE, Rhinotrachéite de la dinde, corona bovin, réo aviaire, Rota bovin, Gumboro, IPNV, IBR, Pseudocowpox bovin, Marek, myxomatose, Aujeszky, Parvovirus, Adéno aviaire et canin, Polyoma bovin et CAV



Pour lutter contre : mycoplasmes

Dose/concentration ?pour les emplois courants : 0.5 % à 1 % ;

- pour une désinfection totale : 1 % (avec nettoyage préalable) par pulvérisation ou aspersion, pendant au moins 30 minutes, sans rinçage consécutif nécessaire, contre les mycoplasmes *M. gallisepticum* et *M. hyorhinis*.

Pour lutter contre : bactéries

Dose/concentration ?pour les emplois courants : 0.5 à 1 % :

- pour une désinfection totale : 1 % (avec nettoyage préalable) par pulvérisation ou aspersion, pendant au moins 30 minutes, sans rinçage consécutif nécessaire, contre les bactéries suivantes : *Staphylococcus aureus*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Mycobacterium* spp. (e.a. *Mycobacterium tuberculosis*, mais à la concentration de 3 %), *Aeromonas*, *Bacillus*, *Bordetella*, *Erysipelothrix*, *Proteus*, *Escherischia coli*, *Pasteurella*, *Salmonella*, *Streptococcus*, *Taylorella*, *Treponema*, *Bibrio*, *Renibacterium*, *Klebsiella*, *Shigella*, *Neisseria*, *Clostridium*, *Haemophilus*, *Listeria*, *Yersinia* et *Campylobacter*, ainsi que contre les spores de *Bacillus cereus*, *Clostridium sporogenes* et *Bacillus subtilis*.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Virkon S:

ANTEC INTERNATIONAL LTD, GB

- Fabricant Bis(peroxymonosulfate)bis(sulfate) de pentapotassium (CAS 70693-62-8):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez



consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:



Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Demi-masque de protection	En cas d'exposition à un brouillard de pulvérisation dense du produit dilué et lorsqu'une protection oculaire séparée est utilisée, il est recommandé de porter un demi-masque respiratoire équipé d'un filtre à particules (ISO EN 140)	/
Respiration	Masque de protection complet	En cas d'exposition à un brouillard de pulvérisation dense du produit dilué et lorsqu'une protection oculaire séparée n'est pas utilisée, il est recommandé de porter un masque respiratoire complet équipé d'un filtre à particules	EN 136:1998
Respiration	Masque de bouche	En cas d'exposition à un brouillard de pulvérisation peu dense du produit dilué, et/ou en cas d'exposition à de la poussière en suspension dans l'air, il est recommandé d'utiliser un masque à particules.	EN 149:2001+A1:2009
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes de sécurité à protection intégrale.	EN 166:2001
Mains	Gants	/	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Le produit dilué est considéré comme étant de faible toxicité et non irritant pour la peau. Toutefois, en cas d'exposition à un brouillard de pulvérisation dense du produit dilué, il est recommandé d'utiliser une combinaison étanche	EN 14605:2005+A1:2009
Corps	Autre	En cas d'exposition à un brouillard de pulvérisation peu dense du produit dilué, il est recommandé d'utiliser une combinaison légère contre les projections chimiques.	EN 13034:2005+A1:2009



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 26/10/2005
Prolongation le 21/05/2010
Prolongation le 12/05/2014
Classification selon CLP-SGH le 12/03/2015
Renouvellement le 13/07/2016
Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

02/04/2019 12:24:11